

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un forage destiné à l'arrosage d'un terrain de football, d'une profondeur maximale de 236 m, à Mirecourt (88)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement :
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de Communes Mirecourt Dompaire 32 rue du Gal Leclerc 88503 Mirecourt », reçu complet le 31 mars 2022, relatif au projet de création d'un forage destiné à l'arrosage d'un terrain de football, d'une profondeur maximale de 236 m, à Mirecourt (88);
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} avril 2022;
- VU la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas du 5 mai 2022, qui soumettait à évaluation environnementale le présent projet de création d'un forage destiné à l'arrosage d'un terrain de football, d'une profondeur maximale de 236 m, à Mirecourt (88), le projet étant susceptible de présenter des impacts notables sur la nappe des GTI (Grès du Trias Inférieur), les hypothèses retenues

DREAL Grand Est 14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F 67070 STRASBOURG Cedex Tél.: 03 88 13 05 00 dans le dossier du 31 mars 2022 ne correspondant pas aux paramètres de profondeur de nappe définis dans l'arrêté de ZRE (Zone de Répartition des Eaux), les paramètres retenus n'étant pas explicités et variant selon les paragraphes ;

VU le dossier de recours administratif, reçu à la DREAL Grand Est par courriel du 21 juin 2022, qui comporte des éléments nouveaux susceptibles de répondre aux enjeux précités, notamment des éléments d'analyse concernant les paramètres pris en compte dans l'évaluation de la profondeur de la nappe des GTI;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m»;
- qui consiste en la réalisation d'un forage destiné à l'arrosage d'un terrain de football, à Mirecourt (88);
- dont la profondeur maximale est de 236 m, en fonction des arrivées d'eau réellement rencontrées; qui peut ainsi être considéré comme étant de grande profondeur;
- qui concerne un volume annuel d'eau prélevé de 1 750 m³; Le débit de pompage instantané est de 5 m3/h à ce stade du projet;
- qui est destiné à un arrosage sur une période allant de mai à septembre ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale n° 287, Section AL;
- au sein du périmètre de la ZRE (Zone de Répartition des Eaux) définie par l'arrêté préfectoral n°1529/2004 du 8 juillet 2004, où :
 - selon les données de cet arrêté, la profondeur du toit de la nappe des GTI serait de 201 m ;
 - le présent forage, d'une profondeur maximale de 236 m, percerait le toit de cette nappe et serait concerné par les contraintes liées à cette situation ;
- au sein du périmètre du SAGE GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009 au sein duquel s'applique la disposition n° « T4 - O1.2.2 - D3 » du SDAGE Rhin et Meuse 2022-2027, selon laquelle « sur le périmètre du SAGE GTI défini par l'arrêté préfectoral n°1630/2009 du 19 août 2009, aucune nouvelle autorisation de prélèvement d'eau douce dans la nappe des grès du Trias inférieur ne sera délivrée si le prélèvement n'est pas destiné à la distribution publique des collectivités pour un usage destiné à la consommation humaine, à moins que le pétitionnaire démontre cumulativement :
 - que le prélèvement ne remet pas en cause l'équilibre quantitatif de la nappe ;
 - qu'il ne dispose pas de solution alternative techniquement possible à un coût économiquement raisonnable;
 - qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée pour un projet pouvant avoir des effets de même nature. »

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la situation du projet au sein de la ZRE et du SAGE des GTI, pour lesquels le dossier complémentaire du 21 juin 2022 comporte des éléments nouveaux :
 - o une coupe géologique :
 - établie sur la base des caractéristiques du forage existant de Mirecourt Ravenel, forage situé à environ 2,8 km au sud-ouest du projet de forage et ayant traversé entièrement la nappe des GTI;

- prenant en compte la notice géologique de la feuille de Mirecourt et les « logs géologiques » du forage de Mirecourt Ravenel et de Mirecourt Ville ;
- permettant une évaluation de la profondeur des nappes à l'endroit du futur forage;

qui permet de considérer que :

- la méthodologie utilisée pour cette évaluation est satisfaisante dans une première approche, le milieu souterrain étant néanmoins susceptible de présenter des caractéristiques variables;
- la nappe visée par le projet (nappe des calcaires à cératites et à entroques) est située à une profondeur allant de 157 et 229 m;
- la nappe des GTI est située à une plus grande profondeur que celle indiquée dans l'arrêté de la ZRE et est surmontée d'une couche semi perméable à imperméable, estimée dans le dossier à une épaisseur de 73 m;
- ces éléments permettent de conclure que, dans une première approche, le forage d'une profondeur maximale de 236 m ne percera pas le toit de la nappe des GTI;
- il revient cependant au maître d'ouvrage, compte tenu des incertitudes résiduelles issues de l'analyse du dossier, de :
 - réaliser le forage sous le contrôle d'un géologue ou hydrogéologue qui contrôle les « cuttings » remontant lors de la phase de forage;
 - stopper la réalisation du forage dès que l'aquifère des calcaires des cératites et des entroques du Muschelkalk sera traversé;
 - confirmer ainsi que la nappe des GTI n'est pas atteinte par le projet;
- les impacts sanitaires liés aux risques de contamination du réseau public d'eau potable via un éventuel raccordement non conforme du forage, pour lesquels le dossier précise que :
 - le forage alimentera une cuve qui ne sera pas reliée au réseau communal;
 - o un clapet anti retour sera installé sur la canalisation d'approvisionnement de la pompe vers la cuve pour éviter tout retour d'eau dans le forage ;
 - et pour lesquels il peut être considéré que le forage n'aura pas d'impact sanitaire sur le réseau public d'eau potable ;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la réalisation de l'ouvrage proprement dit et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage au respect de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain, prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau;
- les impacts qualitatifs sur les eaux souterraines au droit du projet liés aux éventuels épandages de fertilisants ou de pesticides, pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais pour lesquels, le cas échéant, il revient au maître d'ouvrage de ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

DÉCIDE:

Article 1:

La décision du 5 mai 2022, qui soumettait à évaluation environnementale le présent projet de création d'un forage destiné à l'arrosage d'un terrain de football, d'une profondeur maximale de 236 m, à Mirecourt (88), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de communes Mirecourt Dompaire », est abrogée.

Article 2:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage destiné à l'arrosage d'un terrain de football, d'une profondeur maximale de 236 m, à Mirecourt (88), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de communes Mirecourt Dompaire », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 AOUT 2022

Pour la Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr